

1. La Banque des cantons de l'Est	1889
2. La Banque de Toronto	1889
3. La caisse d'Économie de Notre-Dame de Québec	1912
4. La Banque Nationale	1915
5. La Banque d'Hochelaga	1916
(Maintenant la Banque Canadienne-Nationale)	
6. La Banque royale du Canada	1935
7. La Canada Packers, Limited	1939
8. La Canada Steamship Lines, Limited	1940
9. La Consolidated Mining and Smelting Co. of Canada, Limited	1940
10. Barclays Bank (Canada)	1940
11. La Canada Starch Co. Limited	1941
12. La National Breweries Limited	1941
13. La Banque de Montréal	1948

Les grandes institutions bancaires y figurent pour 55 p. 100.

Je m'étonne fort qu'on se soit si peu prévalu de la loi, car les caisses de retraite, une fois approuvées par le ministère, bénéficient de certains avantages et exonérations prévus par la loi de l'impôt sur le revenu. La plupart des sociétés et des particuliers consacrent bien du temps à imaginer comment soustraire leurs gains aux exactions de la loi de l'impôt sur le revenu. L'article 11, paragraphe (1), alinéa g), de la loi de l'impôt sur le revenu exempte de l'impôt:

Les montants que le contribuable a versés à ou relativement à un fonds ou système approuvés de pension de retraite sans dépasser, au total, \$900 dans l'année.

Les alinéas f) et o) du paragraphe (1) de l'article 57 exemptent le revenu imposable des organismes suivants:

f) une organisation ou société ouvrière ou une société ou ordre bénéficiaire de bienveillance ou de fraternité.

o) une fiducie, ou corporation établie ou constituée uniquement en vue d'un fonds ou d'un système approuvés de pension de retraite, ou l'administration dudit fonds ou système.

On a soumis et l'on soumet encore bon nombre de systèmes à l'approbation des autorités de la division de l'impôt sur le revenu. On ne les approuve certes pas tous car il faut, entre autres conditions, qu'ils soient solvables du point de vue actuariel et qu'ils soient admis comme véritables et authentiques caisses de retraite ou de pension. Mais la société établie aux termes de la loi, qui remplit les conditions matérielles posées par les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu, a droit à l'exemption à l'égard de ses versements ainsi qu'à bien d'autres avantages. Il se peut fort bien qu'en dépit de l'ancienneté, — je dirais, l'antiquité, — de la loi, les sociétés canadiennes commencent à peine à prendre conscience des avantages à en retirer.

L'honorable M. Campbell: Les avantages de la loi se bornent-ils aux sociétés constituées en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou s'appliquent-ils à toute société constituée par lettres patentes?

L'honorable M. Roebuck: La loi vise les sociétés constituées aux termes de toute loi du Parlement fédéral, c'est-à-dire constituées en vertu de la loi des compagnies ou en vertu d'une loi spéciale du Parlement fédéral.

L'honorable M. Campbell: Il ne s'agit point des sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale?

L'honorable M. Roebuck: Non, pas du tout.

L'honorable M. MacLennan: Les chemins de fer Nationaux du Canada ont, sauf erreur, un fonds de pension. A la mort du retraité, me dit-on, la pension cesse. La nouvelle loi permettra-t-elle aux veuves et aux enfants des pensionnés d'en retirer quelque avantage?

L'honorable M. Roebuck: Cela dépend uniquement des règlements de la société. La présente loi permet à la société d'établir un fonds destiné à verser une pension aux veuves des membres de la société. Celle-ci peut avoir d'autres fins, comme le paiement de rentes ou de prestations en cas de maladie, paiement interrompu peut-être à la mort du bénéficiaire. La société elle-même règle ces détails. Le droit d'accroître les avantages existe pourtant, si la société désire s'en prévaloir.

Je disais donc que les compagnies canadienne, ne font que commencer à se rendre compte des possibilités qu'offre la loi. De toute façon, le bill à l'étude a pour but de permettre à une très importante compagnie canadienne employant quelque huit mille personnes de constituer une société de caisse de retraite groupant tous ses employés. L'existence d'une compagnie-mère et de six filiales, toutes engagées dans la même entreprise, complique le problème. Je ne divulgue sûrement pas un secret en disant qu'il s'agit de l'*Imperial Tobacco Company*. En vertu de la législation actuellement en vigueur, la compagnie serait contrainte de faire constituer sept sociétés et les membres des conseils d'administration devraient être différents puisque le personnel ne serait pas le même. A moins qu'un homme ne soit employé par l'ensemble des compagnies, il faudrait qu'il devienne employé de chacune d'elles. De toute façon, selon la loi actuelle, le fonctionnement du régime de retraite nécessiterait l'établissement de sept séries différentes de comptes et de règlements, la tenue de sept assemblées annuelles, etc. Un tel état de choses est illogique. D'autre part, il est souhai-